



OTIF/RID/CE/GTP/2017/5

2 juin 2017

Original : anglais/français

RID : 8^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Utrecht, 20-24 novembre 2017)

Objet : 102^e session du WP.15 (Genève, 8-12 mai 2017)

Communication du Secrétariat

Extraits du projet de rapport sur la 102^e session du WP.15 (Genève, 8-12 mai 2017)

I. Participation

1. Le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a tenu sa 102^e session du 8 au 11 mai 2017 sous la présidence de M. J. A. Franco (Portugal) et la vice-présidence de M^{me} A. Roumier (France).
2. Ont pris part à ses travaux des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie.
3. L'Union européenne était représentée.
4. L'organisation intergouvernementale suivante était représentée : Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient représentées : la Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (CENCC), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), l'Union internationale des transports routiers (IRU).

(...)

V. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Amendements proposés par la Réunion commune à sa session d'automne 2016 et à sa session de printemps 2017

Documents : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, annexe II
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe II

16. Les amendements figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, tels que modifiés en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 ont été adoptés avec quelques modifications pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe I).¹⁾
17. Les amendements relatifs aux 6.8.2.2.3, 6.8.2.2.10 et 6.8.2.3.1 et les mesures transitoires correspondantes, figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 seront examinés après confirmation par la Réunion commune à sa prochaine session. Les autres amendements figurant en annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146 ont été adoptés avec quelques modifications pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 (voir annexe I).¹⁾

B. Corrections proposés par la Réunion commune à sa session printemps 2017

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/146, annexe III

18. Le Groupe de travail a confirmé que les corrections proposées par la Réunion commune à sa session de printemps 2017 étaient de nature purement techniques et visaient à remédier au manque de concordance entre les textes anglais et russe et le texte français authentique ou à corriger des fautes de frappes ou des problèmes de numérotation ou de références croisées.
19. Considérant que ces corrections ne modifiaient pas le contenu des dispositions de l'ADR, le Groupe de travail a adopté les corrections proposées par la Réunion commune et lui a demandé de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexes II et III).²⁾

(...)

VI. Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Construction et agrément des véhicules

(...)

3. Prescriptions relatives aux moyens de fixation dans le 9.7.3

Document : ECE/TRANS/WP.15/2017/7(Norvège)

¹⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* Ces amendements ne sont pas reproduits ici. Pour le RID, ils seront rassemblés avec les modifications décidées par la Réunion commune RID/ADR/ADN en septembre 2016, mars 2017 et septembre 2017 dans un document qui sera soumis à la 8^e session du groupe de travail permanent.

²⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* Le rectificatif correspondant pour le RID a été publié dans le document OTIF/RID/CE/GTP/2017/7.

26. Mises aux voix, les propositions 1, 2a, 2c et 3 ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I). La proposition 2b a été rejetée.³⁾

(...)

B. Propositions diverses

1. Application des Nos ONU 3166 et 3171 aux véhicules en tant que chargement et limites de carburant des moteurs hybrides gaz-liquide sur des remorques

Document : ECE/TRANS/WP.15/2017/4 (Suisse)

31. Plusieurs délégations considéraient que la proposition de la Suisse concernait également les véhicules et wagons transportés en tant que chargement sur des wagons ou des navires. Après discussion, le Groupe de travail a invité le représentant de la Suisse à transmettre sa proposition à la Réunion commune.

(...)

3. Proposition de définition du transport par des particuliers selon le 1.1.3.1 a)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2017/9 (Suisse)

Document informel : INF.5 (Suisse)

33. Le Groupe de travail a remercié le représentant de la Suisse pour son document qui présentait une synthèse des discussions ayant déjà eu lieu au sein du Groupe de travail.
34. Le Groupe de travail a noté que les exemptions du 1.1.3.1 a) étaient interprétées et mises en œuvre différemment dans les pays des délégations qui se sont prononcées et qu'il était difficile de clarifier la portée du 1.1.3.1 a) dans ces conditions. Plusieurs délégations considéraient que les modifications proposées ne résolvait pas les problèmes soulevés. Certaines délégations ont estimé que cette question concernait également le RID.
35. Le représentant de la Suisse a retiré sa proposition pour cette session et tiendra compte des commentaires reçus pour répondre aux questions qui se posent.

4. Référence au Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU)

Document : ECE/TRANS/WP.15/2017/12 (Secrétariat)

36. Mise aux voix, la proposition visant à faire référence aux chapitres 9 et 10 du Code CTU dans la note de bas de page relative au 7.5.7.1 de l'ADR a été adoptée (voir annexe I).⁴⁾
37. La représentante de l'Allemagne a indiqué qu'elle pourrait présenter, à la prochaine session, une proposition visant à étendre cette référence à la totalité du code CTU.

³⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* La proposition n° 3 (ajout dans le 7.5.7.4) devrait également être examinée pour le RID. Le libellé adopté par le WP.15 est reproduit dans l'annexe I au présent document.

⁴⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* Une proposition pour l'introduction de cette référence dans le RID est formulée dans l'annexe I au présent document.

(...)

7. Application des restrictions en tunnel pour les rubriques des moteurs et machines, Nos ONU 3528, 3529 et 3530

Document : ECE/TRANS/WP.15/2017/3 (Suisse)

Document informel : INF.19 (Suisse)

42. Le Groupe de travail s'est exprimé en faveur de dispositions visant à requérir, en vue de l'application de restrictions d'accès dans les tunnels, des panneaux orange pour les véhicules transportant des moteurs ou machines des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 selon la disposition spéciale 363.
43. Le représentant de la Suisse a préparé une proposition révisée dans le document informel INF.19 afin de tenir compte des commentaires formulés en session et des amendements à la disposition spéciale 363 préparés par le Groupe de travail spécial de l'harmonisation des Règlements RID/ADR/ADN avec les Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses qui seront discutés lors de la session d'automne 2017 de la Réunion commune.
44. Mises aux voix, la proposition 1 a été adoptée avec quelques modifications et la proposition 2 a été adoptée avec des amendements de conséquence au 1.9.5 (voir annexe I).⁵⁾

(...)

10. Correction au 6.8.2.4.3

Document informel : INF.14 (France)

47. Le Groupe de travail a confirmé que le texte du 6.8.2.4.3 adopté par le Groupe de travail sur la base d'une proposition du Groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune comportait une erreur de traduction dans la version française.
48. Le Groupe de travail a adopté la correction du texte français et a prié le secrétariat de faire le nécessaire pour qu'un rectificatif puisse être publié au plus vite (voir annexes II et III).⁶⁾

VII. Interprétation de l'ADR (point 6 de l'ordre du jour)

A. Informations dans le document de transport

Document : ECE/TRANS/WP.15/2017/1 (Pologne)

49. Le Groupe de travail a confirmé que l'ADR n'interdit pas d'ajouter au document de transport des informations supplémentaires à celles énumérées au 5.4.1 et que les

⁵⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* La proposition n° 1 adoptée (modification de la disposition spéciale 363) est reproduite dans l'annexe I au présent document. La modification du RID n'est cependant pas jugée nécessaire puisque l'ADR ne prescrit le marquage avec des panneaux orange que lorsque sont empruntés des tunnels dans lesquels s'appliquent des limitations pour le transport de marchandises dangereuses.

⁶⁾ *Remarque du Secrétariat de l'OTIF :* La version française du RID n'est que partiellement concernée par cette correction. La correction nécessaire pour le RID a été intégrée dans le rectificatif pour le RID (voir document OTIF/RID/CE/GTP/2017/7).

autorités compétentes peuvent demander d'y faire figurer des informations complémentaires requises pour des raisons autre que la sécurité en cours de route en application de l'article 4 (1) de l'accord.

50. Plusieurs délégations ont rappelé que la loi adoptée en Pologne exigeant d'ajouter dans le document de transport le nom et l'adresse du propriétaire des marchandises dangereuses transportées, bien que conforme à l'article 4 (1) de l'accord ADR, faisait obstacle au commerce international de marchandises dangereuses (voir également ECE/TRANS/WP.15/235, paragraphes 37 à 43).
51. Le représentant de l'IRU a regretté que des restrictions imposées dans certains pays en application de l'article 4 (1) de l'ADR posaient des problèmes pour les entreprises de transport et pouvaient être vécues comme des barrières commerciales d'autant plus que l'information relative à ces restrictions pouvait être difficile à obtenir. Il a invité les parties contractantes à communiquer ces informations par l'intermédiaire du site Internet du secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
52. Le Président a relevé que, malheureusement, dans le contexte économique actuel en Europe, plusieurs gouvernements avaient tendance à appliquer des mesures assimilables à des mesures protectionnistes au transport des marchandises en général, et pas seulement au transport des marchandises dangereuses. Plusieurs délégations partageaient cet avis et regrettaient ce type de situation. Les autorités compétentes de l'ADR n'étaient d'ailleurs pas toujours au courant des mesures en question relevant souvent de ministères autres que les ministères des transports et pouvaient difficilement informer les transporteurs des restrictions qui ne relevaient pas de leur compétence. Il a été suggéré que ces problèmes devraient être portés à l'attention du Comité des transports intérieurs.

(...)

VIII. Programme de travail (point 7 de l'ordre du jour)

(...)

B. 103^e session

(...)

58. Le Groupe de travail est également convenu de réserver, lors de sa prochaine session, l'après-midi du 6 novembre 2017 pour l'organisation d'une table ronde sur le thème du transport des marchandises dangereuses.
59. Le secrétariat a invité les délégations qui le souhaiteraient à lui transmettre par écrit avant fin juillet 2017 toute proposition concernant l'animation de cette table ronde ainsi que les éventuelles présentations envisagées.

(...)

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

Document informel : INF.4 (CEFIC)

63. Le Groupe de travail a pris note avec intérêt de la version révisée des directives élaborées par l'industrie pour l'application du chapitre 1.10 de l'ADR concernant la sûreté du transport des marchandises dangereuses par route et a remercié les organisations concernées. Plusieurs délégations ont tenu à souligner l'utilité de ces

directives et se sont félicitées de leur mise à jour régulière.

(...)

+++++

Textes adoptés par la 102^e session du WP.15 (Genève, 8-12 mai 2017)**Chapitre 3.3**

(Pour information uniquement :)

DS 363 Modifier l'alinéa l) pour lire comme suit :

- « l) Lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529 :
- Un document de transport conformément au 5.4.1 est requis. Ce document de transport doit contenir la mention suivante :

« Transport selon la disposition spéciale 363 » ;
 - Lorsqu'il est connu par avance que le transport empruntera un tunnel auquel s'appliquent des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses, l'unité de transport doit porter des panneaux de couleur orange conformément au 5.3.2 et les restrictions de passage dans les tunnels du 8.6.4 s'appliquent. ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2017/3, tel que modifié par le document informel INF.19]

Chapitre 7.5

7.5.7.1 Modifier la note de bas de page 1) pour lire comme suit :

- « ¹⁾ Des indications concernant l'arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans les chapitres 9 et 10 du Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU) et dans le document « Code de bonnes pratiques européen concernant l'arrimage des charges sur les véhicules routiers » publié par la Commission Européenne. D'autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l'industrie. ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2017/12]

Remarque du Secrétariat de l'OTIF : La note de bas de page 1) n'existe actuellement que dans l'ADR car il n'était jusqu'ici fait référence qu'à des directives pour l'arrimage en transport routier. Dans la mesure où le 5.4.2 et le 7.5.7.6.1 du RID renvoient déjà au Code CTU, la modification suivante pourrait être prévue pour le RID :

7.5.7.1 À la fin, ajouter un renvoi à la note de bas de page 1) libellée comme suit :

- « ¹⁾ Des indications concernant l'arrimage des marchandises dangereuses se trouvent dans les chapitres 9 et 10 du Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU). D'autres indications sont également disponibles auprès des autorités compétentes et des organismes de l'industrie. ».

7.5.7.4 Modifier pour lire comme suit :

« **7.5.7.4** Les dispositions du paragraphe 7.5.7.1 s'appliquent également au chargement et à l'arrimage des conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sur les véhicules ainsi qu'à leur déchargement. Pour les conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM qui ne comprennent pas, par construction, de pièces de coin conformément à la norme ISO 1496-1 (Conteneurs de la série 1 – Spécifications et essais – Partie 1: Conteneurs d'usage général pour marchandises diverses), on doit vérifier que les dispositifs utilisés sur les conteneurs-citernes, citernes mobiles et CGEM sont compatibles avec le dispositif dont est équipé le véhicule [et conformes aux prescriptions de la section 9.7.3]. ».

[Document de référence : ECE/TRANS/WP.15/2017/7, proposition 3, telle que modifiée]